APRÈS ART. 21 N° **2624**

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 2624

présenté par
M. Touraine et Mme Vanceunebrock
à l'amendement n° 2334 de M. Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« en application du principe de proportionnalité mentionné à l'article L. 1110-5 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que les réunions de concertation pluridisciplinaires doivent appliquer un principe de précaution dans les pratiques médicales avec une appréciation circonstanciée, équilibrée, *in concreto* de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant.